

OBJET

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît aux citoyens canadiens faisant partie de la minorité francophone d'une province le droit de faire instruire leurs enfants en français, au primaire et au secondaire.

Le Conseil scolaire FrancoSud partage avec le gouvernement de l'Alberta la responsabilité de faire en sorte que le droit à des services d'éducation francophone puisse être exercé par les parents ayants droit résidant sur le territoire couvert par le FrancoSud, aux conditions établies en la matière par la jurisprudence.

Cette directive administrative s'applique à l'ouverture d'écoles dans des régions de son territoire où le FrancoSud ne possède pas déjà d'établissements scolaires.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale.

MODALITÉS

1. Le FrancoSud a la responsabilité, pour son territoire :
 - a) d'informer les parents ayants droit de l'existence d'écoles francophones et de services en matière d'éducation francophone;
 - b) de procéder à l'étude des demandes de nouvelles écoles soumises par des parents ayants droit;
 - c) d'analyser les besoins et priorités du FrancoSud en matière d'infrastructure sur l'ensemble de son territoire; et
 - d) d'élaborer un plan capital à long terme.
2. Lorsqu'une demande est reçue ou qu'un besoin est identifié pour l'ouverture d'une école dans une région où le FrancoSud n'opère pas déjà d'école :
 - a) l'administration du FrancoSud doit étudier le dossier à la lumière des critères établis par la jurisprudence en matière d'éducation francophone en milieu minoritaire.
 - b) Une fois l'étude du dossier complétée et le niveau de services à offrir établi :
 - i. l'administration du FrancoSud présente l'information au comité de réaménagement des communautés scolaires, qui fait une recommandation au Conseil à cet effet; et
 - ii. le Conseil adopte une résolution au sujet de l'ouverture d'une nouvelle école ou de l'offre de services d'éducation francophone.
3. Conformément à l'article 130 du *Education Act*, le FrancoSud doit désigner chacune de ses écoles comme étant publique ou catholique. À cet effet :
 - a) Une consultation de la communauté concernée sera tenue dans la première année scolaire suivant l'ouverture de l'école, afin de déterminer si elle sera publique ou catholique; et
 - b) Le Conseil adoptera une résolution pour entériner cette dénomination.

Références : *Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*
Articles 1(1)(x), 130 du Education Act
[Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique \(2020\)](#)
Politique 1.1.1 du FrancoSud – Responsabilités envers le gouvernement provincial

Révision : 21 septembre 2021